

DECRET N^o 2010/2580 /PM DU 20 SEP. 2010
portant attribution de la Concession Forestière
constituée de l'UFA 10 051 à la Société des Grumes
du Cameroun S.A.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°2004/2447/PM du 08 décembre 2004 portant incorporation au domaine privé de l'Etat d'une portion de forêt de 86 096 ha dénommée UFA 10 051 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de **86 096 ha**, située dans l'Arrondissement de Ndélélé, Département de la Kadey, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2004/2447/PM du 08 décembre 2004 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée **UFA 10 051** est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts susvisé, attribuée en concession forestière à la **Société des Grumes du Cameroun S.A, BP. 1959 Douala.**

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère **R**, se trouve à la traversée de la rivière Gbakapi sur la route Mindourou-Ndélélé.

- Du point **R**, suivre Gbakapi en amont sur une distance de 6, 4 km pour atteindre le point **A** dit de base situé sur sa confluence avec la rivière Bongwé.

A L'OUEST :

- Du point **A**, suivre Gbakapi en amont sur une distance de 2, 2 km, puis son affluent gauche sur 0, 6 km pour atteindre le point **B** ;
- Du point **B**, suivre une droite de gisement 229 degrés sur une distance de 1, 7 km pour atteindre le point **C** ;
- Du point **C**, suivre une droite de gisement 181 degrés sur une distance de 5, 6 km pour atteindre le point **D** ;
- Du point **D**, suivre une droite de gisement 191.5 degrés sur une distance de 6 km pour atteindre le point **E** ;
- Du point **E**, suivre une droite de gisement 180 degrés sur une distance de 5, 1 km pour atteindre le point **F** ;
- Du point **F**, suivre une droite de gisement 181 degrés sur une distance de 8 km pour atteindre le point **G** situé sur un affluent non dénommé de la rivière Ndjwé.

AU SUD :

- Du point **G**, suivre cet affluent non dénommé en aval sur une distance de 4, 7 km, puis la rivière Ndjwé en aval sur 22, 8 km pour atteindre le point **H** situé sur la confluence avec un autre cours d'eau non dénommé.

AU SUD-EST:

- Du point **H**, suivre cet affluent en amont sur 19, 8 km pour atteindre le point **I** ;
- Du point **I**, suivre une droite de gisement 88 degrés sur une distance de 2 km pour atteindre le point **J** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **J**, suivre ce cours d'eau en aval sur une distance de 7, 6 km pour atteindre le point **K**.

AU NORD-EST :

- Du point **K**, suivre une droite de gisement 310 degrés sur une distance de 4, 2 km pour atteindre le point **L** ;
- Du point **L**, suivre une droite de gisement 309 degrés sur une distance de 2, 6 km pour atteindre le point **M** ;
- Du point **M**, suivre une droite de gisement 148 degrés sur une distance de 2, 2 km pour atteindre le point **N** ;
- Du point **N**, suivre une droite de gisement 328 degrés sur une distance de 1, 2 km pour atteindre le point **O** situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point **O**, suivre ce cours d'eau non dénommé, puis son affluent non dénommé coulant Ouest -Est pour atteindre le point **P** ;
- Du point **P**, suivre une droite de gisement 301 degrés sur une distance de 4 km pour atteindre le point **Q** situé sur la rivière Monbaké ;

- Du point **Q**, suivre la rivière Monbaké en aval sur 4, 1 km pour atteindre le point **R** ;
- Du point **R**, suivre une droite de gisement 304 degrés sur une distance de 2, 6 km pour atteindre le point **S** situé sur la confluence de la rivière Béké avec un autre cours d'eau non dénommé ;
- Du point **S**, suivre ce cours d'eau non dénommé en amont sur 3, 8 km pour atteindre le point **T** ;
- Du point **T**, suivre une droite de gisement 252 degrés sur une distance 1, 4 km, puis un affluent non dénommé de la rivière Bélembé pour atteindre le point **V** ;
- Du point **V**, suivre une droite de gisement 300.5 degrés sur une distance de 1, 4 km pour atteindre le point **W** ;
- Du point **W**, suivre une droite de gisement 345 degrés sur une distance de 1 km pour atteindre le point **X** ;
- Du point **X**, suivre une droite de gisement 291 degrés sur une distance de 6, 7 km pour atteindre le point **Y** ;
- Du point **Y**, suivre une droite de gisement 267 degrés sur une distance de 5 km pour rejoindre le point **A** de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour quinze (15) ans renouvelable.

(2) La **Société des Grumes du Cameroun S.A** devra déposer une demande de renouvellement au moins un (01) an avant l'expiration de celle-ci. Passé ce délai, la concession deviendra caduque de plein droit à compter de son expiration.

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la **Société des Grumes du Cameroun S.A** devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (3) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 20 SEP. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHÉF DU GOUVERNEMENT,




Philemon YANG